

05-37-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.108/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 16 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 30 août 1994 introduite contre le fait que le 20 juillet 1993, au guichet de la Sabena à l'aéroport de Bruxelles National, une hôtesse a parlé anglais avec un habitant francophone de Bruxelles-Capitale et qu'elle n'était pas à même ou refusait de parler français.

Le plaignant ajoute que par après il a été servi en français par un autre membre de personnel de la Sabena.

Par lettre du 28 septembre 1993, des renseignements ont été demandés au ministre des Communications. Malgré quatre rappels (02.12.93 - 11.01.94 - 10.02.94 et 16.03.94), aucun renseignement n'a été apporté.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ledit arrêté (cfr. avis 23.123).

La Sabena (Zaventem) est un service central qui, conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

Il résulte de renseignements pris par téléphone auprès de la Sabena que l'hôtesse incriminée n'est pas connue comme membre du personnel de la Sabena.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais dépourvue d'objet dans la mesure où il n'est pas prouvé que l'intéressée est au service de la Sabena.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à la Sabena, rue Cardinal Mercier, 35 à 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

